

02.469

**Parlamentarische Initiative
christlichdemokratische Fraktion.
Unternehmenssteuer. Reform**

Eingereichter Text 12.12.02

Gestützt auf Artikel 160 Absatz 1 der Bundesverfassung und Artikel 21bis des Geschäftsverkehrsgesetzes reicht die christlichdemokratische Fraktion folgende parlamentarische Initiative in der Form des ausgearbeiteten Entwurfes ein: Änderungen des Bundesgesetzes vom 14. Dezember 1990 über die direkte Bundessteuer (DBG; SR 642.11) und des Bundesgesetzes vom 14. Dezember 1990 über die Harmonisierung der direkten Steuern der Kantone und Gemeinden (StHG; SR 642.14).

(Der Text des ausgearbeiteten Entwurfes ist beim Zentralen Sekretariat erhältlich.)

Begründung

Die Reform der Unternehmensbesteuerung ist dringend. Sie darf nicht weiter auf die lange Bank geschoben werden. Positive steuerliche Rahmenbedingungen für mehr Investitionen und damit mehr Arbeitsplätze, insbesondere in KMU, müssen jetzt umgesetzt werden.

Drei Ziele müssen mit der Unternehmenssteuerreform erreicht werden:

- seit langem bekannte Mängel müssen beseitigt werden;
- wer in Risikokapital investiert, muss steuerlich entlastet werden;
- es dürfen keine neuen Steuern eingeführt werden.

Die christlichdemokratische Fraktion verlangt mit der parlamentarischen Initiative die schnelle Realisierung des folgenden Fünf-Punkte-Programms:

1. Halbierung der steuerlichen Doppelbelastung des Risikokapitals

Die geltende doppelte Besteuerung der Unternehmensgewinne erschwert massiv die Beschaffung von Risikokapital, sei es bei Einzelinvestoren, die nicht selbst im Unternehmen aktiv sind, sei es am allgemeinen Kapitalmarkt.

Massnahme: Ausschüttungen auf Risikokapital werden zu 50 Prozent besteuert (Halbeinkünfteverfahren analog der internationalen Entwicklung).

2. Gleichbehandlung von Grundkapital und Agio

Die heutige Agio-Besteuerung ist nicht sachgerecht und erschwert die Beschaffung von Risikokapital.

Massnahme: Die Rückzahlung von Agio wird gleich behandelt wie die Rückzahlung von Grundkapital.

3. Erleichterung der Unternehmernachfolge bei Einzelfirmen und Personengesellschaften

Heute bestehen eigentliche Barrieren für eine zeitgerechte und finanzierte Unternehmernachfolge in KMU-Familienunternehmen. Betroffen sind insbesondere das Gewerbe und die Landwirtschaft.

Massnahme: Die Besteuerung der stillen Reserven wird bei Altersrücktritt so lange aufgeschoben, als das investierte Kapital dem Unternehmen nicht entzogen wird.

4. Verbesserung des Beteiligungsabzugs

Der Beteiligungsabzug hat sich bewährt. Die geltende Grenze von 20 Prozent ist jedoch zu hoch. Die Attraktivität des Standortes Schweiz für international tätige Unternehmen muss weiter verbessert werden.

Massnahme: Der Beteiligungsabzug wird ab einer Beteiligung von 5 Prozent zugelassen.

5. Gewährleistung der Rechtssicherheit bei Umstrukturierungen im Aktionariat

Die heutige Rechtsunsicherheit über die – zum Teil sehr einschneidenden – Steuerfolgen bei Veränderungen im Aktionariat eines Unternehmens ist eine schwere Belastung für die Entwicklung des Standortes Schweiz. Sie hält Investoren davon ab, am schweizerischen Standort in mittlere und grösste Unternehmen zu investieren. Namentlich die Tatbestände Teilliquidation und Transponierung sind gemäss heu-

02.469

**Initiative parlementaire
groupe démocrate-chrétien.
Imposition des sociétés. Réforme**

Texte déposé 12.12.02

Se fondant sur l'article 160 alinéa 1er de la Constitution fédérale et sur l'article 21bis de la loi sur les rapports entre les conseils, le groupe démocrate-chrétien dépose l'initiative parlementaire suivante sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces:

Modifications de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11) et de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14).

(Le texte du projet peut être demandé auprès du secrétariat central.)

Développement

Il importe de réformer sans tarder l'imposition des sociétés et de mettre en place au plus vite des conditions fiscales susceptibles d'encourager les investissements et par conséquent de favoriser l'emploi, notamment dans les PME. Cette réforme aura pour but:

- de supprimer les lacunes constatées depuis longtemps;
- d'alléger la charge fiscale de ceux qui investissent dans le capital-risque;
- d'éviter l'introduction de nouveaux impôts.

Le groupe démocrate-chrétien demande par la présente initiative que le programme en cinq points décrit ci-après soit rapidement mis en oeuvre:

1. Diminution de moitié de la double imposition du capital-risque.

La double imposition en vigueur des bénéfices des sociétés est un obstacle réel pour ces dernières à l'acquisition de capital-risque, qu'il provienne de particuliers, qui n'occupent pas de fonctions au sein de la société, ou du marché des capitaux.

Mesure à prendre: imposer à raison de 50 pour cent les dividendes versés sur le capital-risque (Procédure d'imposition partielle des revenus conformément à la tendance internationale).

2. Egalité de traitement entre le capital social et l'agio

L'imposition actuelle de l'agio n'est pas correcte et complique l'acquisition de capital-risque.

Mesure à prendre: imposer le remboursement de l'agio comme le remboursement du capital social.

3. Allègement de l'imposition des héritiers des propriétaires d'entreprises dans le cas des raisons individuelles et des sociétés de personnes.

De réelles difficultés empêchent aujourd'hui les héritiers des propriétaires d'entreprises familiales ou de PME – notamment dans les secteurs de l'artisanat et de l'agriculture – de reprendre la succession à des conditions supportables et au moment opportun.

Mesure à prendre: suspendre l'imposition des réserves latentes lors de la cessation de l'activité pour raison d'âge tant que le capital reste investi dans l'entreprise.

4. Augmentation de la réduction pour participations

Même si la réduction pour participations s'est révélée efficace, la limite actuelle de 20 pour cent est trop élevée. L'attractivité de la place économique Suisse pour les entreprises internationales doit être améliorée.

Mesure à prendre: fixer la réduction pour participations à partir d'une participation de 5 pour cent.

5. Garantie de la sécurité du droit lors de la recomposition de l'actionnariat

Le développement de la place économique Suisse est lourdement pénalisé aujourd'hui par l'insécurité du droit constatée sur le plan des conséquences fiscales – parfois très lourdes – résultant d'une modification de l'actionnariat d'une société. Cette situation décourage tout investisseur d'enga-



tiger ausufernder Praxis völlig intransparent und im Einzelfall überhaupt nicht berechenbar.

Massnahme: Das Gesetz definiert und begrenzt die Besteuerung ausschüttungsfähiger, aber nicht ausgeschütteter Gewinne bei Veräußerung von Beteiligungen. Namentlich sind die Tatbestände Teilliquidation sowie Transponierung inklusive der Frage der Erbenholding auf gesetzlicher Ebene abschliessend zu umschreiben. Für aussergesetzliche Besteuerungstatbestände bleibt kein Raum mehr.

Bericht WAK-NR 24.06.03

Die Kommission hat an ihrer Sitzung vom 24. Juni 2003 die parlamentarische Initiative der Fraktion C vom 12. Dezember 2002 gestützt auf Artikel 21ter des Geschäftsverkehrsgesetzes geprüft.

Die parlamentarische Initiative verlangt in detaillierter Form eine Unternehmenssteuerreform II. Dabei sollen rasch die Halbierung der steuerlichen Doppelbelastung von Risikokapital, die Gleichbehandlung von Grundkapital und Agio, die Erleichterung der Unternehmensnachfolge bei Einzelfirmen und Personengesellschaften, die Verbesserung des Beteiligungsabzugs sowie die Gewährleistung der Rechtssicherheit bei Umstrukturierungen im Aktionariat erreicht werden. Die Kommission beantragt mit 18 zu 0 Stimmen bei 5 Enthaltungen, der Initiative Folge zu geben.

Erwägungen der Kommission

Die Kommission war sich einig, dass das Thema der Unternehmenssteuerreform wichtig ist für die Sicherung und Schaffung von Arbeitsplätzen in der Schweiz. Das Ziel der Initiative, den Bundesrat zur möglichst raschen Vorlage der Unternehmenssteuerreform II anzuhalten, wurde zusammen mit bereits früher eingereichten Vorstössen gerade auch der WAK (02.3638 – Motion vom 29. Oktober 2002; Rasche Vorlage einer Botschaft zur Unternehmenssteuerreform II) erreicht. So soll eine Vernehmlassungsbotschaft noch 2003 präsentiert werden.

Vor diesem Hintergrund war sich die Kommission erstens einig, dass ein Parallelverfahren zwischen Kommission und Bundesrat zu verhindern sei. Zweitens betonte die Kommission, dass es trotz der sehr detaillierten Ausgestaltung der Initiative in der Vorprüfung nur um die Frage geht, ob ein Legiferierungsbedarf besteht und ob das Legiferierungsziel durch das Instrument der parlamentarischen Initiative erreicht werden kann. In der zweiten Phase werde die vorberatende Kommission somit nicht an die konkreten Vorschläge der Initiative gebunden sein.

Die Kommission beantragt mit 18 zu 0 Stimmen bei 5 Enthaltungen, der Initiative Folge zu geben.

Bericht WAK-NR 28.08.06

Die Kommission für Wirtschaft und Abgaben ist beauftragt, bis zur Herbstsession 2006 Bericht und Antrag an den Nationalrat zur vorliegenden parlamentarischen Initiative zu unterbreiten oder die Abschreibung derselben zu beantragen.

Die Initiative verlangt eine umfassende Revision der Unternehmenssteuer, welche in erster Linie eine steuerliche Entlastung von Investitionen in Risikokapital sowie die Beseitigung von Mängeln in der Gesetzgebung im Bereich der Unternehmensnachfolge und der Umstrukturierungen vorsehen soll.

Antrag der Kommission

Die Kommission beantragt einstimmig, die parlamentarische Initiative abzuschreiben.

Stand der Vorprüfung

Der Initiative wurde am 16. Juni 2006 nach altem Recht vom Nationalrat Folge gegeben.

Erwägungen der Kommission

Die Kommission für Wirtschaft und Abgaben hat an ihrer Sitzung vom 28. August 2006 die Vorlage des Bundesrates zum Bundesgesetz über die Verbesserung der steuerlichen Rahmenbedingungen für unternehmerische Tätigkeiten und Investitionen (Unternehmenssteuerreformgesetz II) (05.058) beraten. Nach der Gesamtabstimmung ist die Kommission

ger de l'argent dans les petites et les moyennes entreprises du pays. La liquidation partielle et la transposition, pour ne citer que ces deux exemples, sont des opérations dont le nombre prend des proportions démesurées et qui sont devenues totalement opaques et dans certains cas incalculables. Mesures à prendre: fixer et limiter par voie législative l'imposition des bénéfices susceptibles d'être versés mais qui ne le sont pas lors de l'aliénation d'une participation. La loi devra notamment régler dans les détails la liquidation partielle ainsi que la transposition, y compris la question du holding dominé par les héritiers, de sorte que toutes les opérations imposables soient réglées dans le cadre de la loi.

Rapport CER-CN 24.06.03

Réunie le 24 juin 2003, et conformément à l'art. 21ter de la loi sur les rapports entre les conseils, la commission a examiné l'initiative parlementaire déposée le 2 décembre 2002 par le Groupe C.

L'initiative parlementaire vise à mettre en oeuvre au plus vite la deuxième réforme de l'imposition des sociétés, afin que les objectifs suivants puissent être atteints: diminution de moitié de la double imposition du capital-risque, égalité de traitement entre le capital social et l'agio, allègement de l'imposition des héritiers des propriétaires d'entreprises dans le cas des raisons individuelles et des sociétés de personnes, augmentation de la réduction pour participations et garantie de la sécurité du droit lors de la recomposition de l'actionariat.

La commission propose, par 18 voix contre 0, et 5 abstentions, de donner suite à l'initiative.

Considérations de la commission

La commission a été unanime à considérer que la question de la réforme de l'imposition des sociétés était décisive en ce qui concerne la sauvegarde et la création d'emplois en Suisse. L'objectif visé par l'initiative, qui est d'astreindre le Conseil fédéral à présenter le plus rapidement possible un projet concernant la deuxième réforme de l'impôt sur les sociétés, a été partiellement atteint au moyen d'interventions déjà déposées à une date antérieure, notamment par la CER (02.3638 – motion du 29 octobre 2002; Présentation rapide d'un message sur la deuxième réforme de l'imposition des sociétés). Le Conseil fédéral devrait ainsi présenter son message avant la fin de l'année 2003.

A la lumière de ce qui précède, la commission a été d'accord sur la nécessité de tout faire pour éviter que le Conseil fédéral et la commission engagent des travaux chacun de leur côté, en parallèle. La commission a par ailleurs souligné qu'en dépit du caractère très détaillé du programme proposé dans le cadre de l'initiative, la phase d'examen préalable se limiterait uniquement à déterminer s'il y avait lieu de légitimer en la matière et si l'outil même de l'initiative était de nature à permettre d'atteindre l'objectif visé: dans la seconde phase, en effet, la commission chargée de l'examen préalable serait libre de s'écartez des propositions, aussi concrètes soient-elles, formulées dans le cadre de l'initiative.

La commission propose, par 18 voix contre 0, et 5 abstentions, de donner suite à l'initiative.

Rapport CER-CN 28.08.06

La Commission de l'économie et des redevances a jusqu'à la session d'automne 2006 pour soumettre au Conseil national un rapport et une proposition concernant l'initiative parlementaire visée en titre ou proposer que cette dernière soit classée.

Ladite initiative vise à une réviser en profondeur la loi sur l'imposition des entreprises, de façon à alléger la charge fiscale des investisseurs en capital-risque et à combler les lacunes du droit s'agissant de la transmission des entreprises par succession et des conséquences qu'entraîne une recomposition de l'actionnariat.

Proposition de la commission

La commission propose à l'unanimité de classer l'initiative parlementaire.

zum Schluss gekommen, dass das Anliegen der parlamentarischen Initiative der Fraktion C durch den Erlassentwurf des Bundesrates erfüllt ist. Sie beantragt deshalb einstimmig, die parlamentarische Initiative abzuschreiben.

Etat de l'examen préalable

Le 16 juin 2006, le Conseil national a donné suite à l'initiative (selon l'ancien droit).

Considérations de la commission

Réunie le 28 août 2006, la Commission de l'économie et des redevances a examiné le projet du Conseil fédéral relatif à la loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales applicables aux activités entrepreneuriales et aux investissements (Loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II) (05.058). Au vote sur l'ensemble, la commission a constaté que le projet d'acte législatif présenté par le Conseil fédéral permettra d'atteindre l'objectif visé par l'initiative parlementaire du groupe C. En conséquence, elle propose à l'unanimité de classer l'initiative parlementaire.